

Propositions d'amendements sur le projet de LPPR par la Confédération des jeunes chercheurs

Articles du [projet de loi](#) concernés :

- 3 (chaires de professeur junior)
- 4 (contrat doctoral en entreprise)
- 5 (contrat de chercheur postdoctorant)
- 6 (CDI de mission scientifique)
- 6 bis (vacataires)
- 7 (séjours de recherche)
- Rapport annexé

Article 3

Amendement n°1 : Garantir l'intérêt scientifique de ces recrutements par les instances d'évaluation compétentes des établissements

- I. Au I., troisième alinéa, après « sur proposition des établissements », insérer « et après avis favorable de leur conseil scientifique ».
- II. Au II., seizième alinéa, après « sur proposition des établissements », insérer « et après avis favorable de leur conseil académique, ou du conseil qui en tient lieu ».
- III. AU IV., alinéa 14 et alinéa 28, Ajouter la phrase suivante à la fin de l'alinéa : « Les modalités de la procédure de sélection et d'appréciation de la valeur scientifique, ainsi que les modalités de composition des commissions mentionnées, sont calquées sur celles définies par le décret n°84-431 du 6 juin 1984 (pour les enseignants-chercheurs), et les décrets n°86-1260 du 30 décembre 1983 et n°84-1185 du 27 décembre 1984 (pour les chercheurs CNRS). »
- IV. Au III., après l'alinéa 12 et après l'alinéa 26, Insérer un nouvel alinéa : "En cas de non-titularisation, la décision de la commission devra être motivée par des critères précis, publiée de manière ouverte, et opposable juridiquement."

Article 4

Amendement n°3 : S'assurer que les missions confiées par l'entreprise correspondront bien à la réalisation d'un doctorat et prévenir les détournements

- I. Au I., au huitième alinéa, ajouter la phrase suivante après la première phrase : « Les écoles doctorales mentionnées à l'article L. 612-7 du Code de l'éducation s'assurent de cette adéquation au moment de l'inscription initiale du doctorant et de ses réinscriptions ultérieures. »

Amendement n°4 : S'assurer que la durée du contrat est cohérente avec la durée de référence du doctorat

- I. Au II., dixième alinéa, réécrire la phrase de la manière suivante : « Le contrat de travail prévu au I est conclu pour une durée de trois ans. »

Amendement n°5 : Garantir au doctorant une rémunération à la hauteur de ses compétences

- I. Au II, après le douzième alinéa, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Le contrat prévoit une rémunération qui ne peut être inférieure à une fois et demi du montant des allocations de recherche prévues à l'article L. 412-2 du code de la recherche. ».

Amendement n°6 : Rétablir le bénéfice de l'indemnité de fin de contrat à ces salariés

- I. Après le I., deuxième alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Au 1° de l'article L. 1243-10 du code du travail, après les mots « l'article L. 1242-2 ou », sont insérés les mots « au titre du 1° ou 2° ».
- II. Au III., treizième alinéa, supprimer les mots « , ainsi que l'indemnité de fin de contrat prévue à son article L. 1243-8, ».

Article 5

Amendement n°7 : Faire entrer les contrats de chercheur post-doctoral dans le droit commun des agents contractuels de la fonction publique de l'État

Au II., quatrième alinéa, avant « Les établissements publics d'enseignement supérieur », insérer les mots « En application du 2° de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, »

Amendement n°8 : Garantir une durée minimale permettant qu'un travail de recherche substantiel soit réalisé

- I. Au II., sixième alinéa, remplacer « un an » par : « deux ans ».
- II. Au II., sixième alinéa, après la première phrase, insérer une phrase ainsi rédigée : « Il est conclu à temps complet. ».
- III. Au III, quinzième alinéa, remplacer « un an » par « deux ans ».

Amendement n°9 : Garantir une progression de carrière après le doctorat (postdocs de droit public)

- I. Au II., après le sixième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé : « Le contrat prévoit une rémunération qui ne peut être inférieure à une fois et demi au montant des allocations de recherche prévues à l'article L. 412-2 du code de la recherche. »
- II. Au II., septième alinéa, après « les conditions de l'exercice des fonctions », insérer les mots « , la rémunération minimale, ».

Amendement n°9 bis : Garantir une progression de carrière après le doctorat (postdocs de droit privé)

- I. Au III., après le quinzième alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « La rémunération du chercheur postdoctoral est au moins équivalente à deux fois le SMIC. »

Article 6

Amendement n°10 : Faire entrer les contrats de mission dans le droit commun des agents contractuels de la fonction publique de l'État

Au I, deuxième alinéa, après « un agent peut être recruté », insérer les mots « en application du 2° de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ».

Amendement n°11 : Faire des contrats de mission de véritables CDI, avec indemnités de licenciement

- I. Au I, deuxième alinéa, après « par un contrat de droit public », insérer les mots « à durée indéterminée ».
- II. Au I, deuxième alinéa, supprimer « dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération ».
- III. Au I, troisième alinéa, ajouter après l'unique phrase la phrase suivante : « La rémunération ainsi que la progression de carrière du chercheur recruté par contrat à durée indéterminée est calquée sur la grille indiciaire et le régime indemnitaire du corps de chargé de recherche ».
- IV. Au I, quatrième alinéa, remplacer le quatrième alinéa par un alinéa rédigé ainsi : « Ce contrat peut être rompu, au terme d'une durée minimale de trois ans, avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ou lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser. Les conditions de préavis, de droit au reclassement, et d'indemnités de licenciement sont celles prévues par le décret pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. »

Article 6 (bis)

Amendement n°12 : Améliorer les conditions de rémunération et d'emploi des enseignants vacataires

- I. Au I, après le deuxième alinéa, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé : « La rémunération horaire des chargés d'enseignement vacataires et des agents temporaires vacataires est revalorisée de 50% pour les travaux pratiques, les travaux dirigés, et les cours magistraux. Le ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche, et de l'innovation modifie en ce sens le décret n°87-889 du 29 octobre 1987. »

- II. Au I, après le deuxième alinéa, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Conformément au décret n°2010-676 du 21 juin 2010, les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires voient le prix de leurs titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués leur résidence habituelle et leur lieu de travail pris en charge par l'établissement employeur. »
- III. Au II, au troisième alinéa, remplacer « 1er janvier 2023 » par « 1er janvier 2021 ».

Article 7

Amendement n°13 : Garantir la place du contrat de travail

- I. Au I, septième alinéa, ajouter après la dernière phrase : « Cette activité d'enseignement complémentaire entraîne la conclusion d'un contrat de travail entre l'établissement d'accueil et le chercheur étranger, conclu sur la base de l'article L.954-3 du Code de l'éducation. »
- II. Au II, huitième alinéa, supprimer : « ou par le ministère chargé des affaires étrangères ».
- III. Au II, huitième alinéa, après la dernière phrase, ajouter la phrase ainsi rédigée : « Le ministère chargé des affaires étrangères peut accorder un contrat de recherche ou, dans le cas où les chercheurs doctorants et chercheurs étrangers bénéficient déjà d'un contrat de travail français ou étranger, une bourse, ouvrant la possibilité aux chercheurs doctorants et chercheurs étrangers de bénéficier d'un séjour de recherche. »
- IV. Au II., neuvième alinéa, supprimer "La convention de séjour de recherche définit les règles applicables en matière de propriété intellectuelle."
- V. Au II., dixième alinéa, supprimer "dans la limite de la durée du financement dont bénéficie l'étudiant étranger accueilli au titre du séjour de recherche."
- VI. Au III., douzième alinéa, supprimer : "Le financement dédié à cette activité et le complément éventuel versé par l'établissement d'accueil n'ont pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail."

Rapport annexé

Amendement n°14 : Financer tous les doctorants de manière équitable pour leur recherche

- I. A l'alinéa 146, réécrire les mots « en accroissant de 20% le nombre de contrats financés par le MESRI » par « en accroissant de 20% le nombre de contrats financés par le MESRI et ceci pendant trois années consécutives, à compter du début de la période de programmation, »
- II. A l'alinéa 146, supprimer « nouveaux ».

Amendement n°15 : Supprimer le principe d'une rémunération des doctorants par "coupons"

A l'alinéa 271, supprimer la dernière phrase : « Des formules de financement à la carte, telles que des coupons, pourront être définies pour soutenir le développement des missions d'expertise de doctorants auprès de petites et moyennes entreprises. »